

MEMOIRE EN REPONSE
AUX OBSERVATIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE
PREALABLE A L'AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE CARRIERE DE SABLES ET GRAVIERS
SUR LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GUYARD

Enquête publique
Du 28 novembre 2016 au 06 janvier 2017

(Arrêté préfectoral N° PREF-DCPP-SE-2016-576 du 03 novembre 2016)

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Vous avez clos l'enquête publique prescrite du 28 novembre 2016 au 06 janvier 2017 relative à notre demande d'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune de Villeneuve-la-Guyard (89).

Le 09 janvier 2017, vous nous avez transmis le procès verbal de communication des observations recueillies et la copie du registre d'enquête et des différents documents qui ont été déposés ou adressés durant la période d'enquête publique.

Vous voudrez bien trouver ci-après notre mémoire en réponse aux remarques et avis qui ont été émis durant cette enquête publique.

En préambule, nous souhaiterions rappeler que notre entreprise exerce l'activité de producteur de granulats dans le nord de l'Yonne depuis plus de 50 ans, malgré une interruption au cours des 10 dernières années. Elle possède un savoir faire et une expertise professionnelle reconnus localement et nationalement.

GSM exploite à La Grande Paroisse (77) une installation industrielle de traitement des matériaux moderne permettant d'une part une recombinaison efficace avec d'autres matériaux de substitution et d'autre part une évacuation des produits finis par voie d'eau. Cette installation située à seulement 15 km du projet, est donc parfaitement adaptée pour assurer le traitement des matériaux qui seraient extraits sur la carrière de Villeneuve-la-Guyard si le projet est autorisé.

L'objet de la demande d'autorisation d'exploitation de cette carrière, avec une durée sollicitée de 30 années, n'est pas de réaliser une opération ponctuelle ni d'augmenter les niveaux de production existants, mais bien d'assurer la pérennité de notre entreprise en renouvelant les réserves exploitables pour répondre durablement aux besoins de la construction dans le nord de l'Yonne et la région Ile-de-France.

Avis recueillis

Le procès verbal de clôture de l'enquête publique que vous nous avez transmis le 09 janvier dernier établit les faits suivants :

- La visite de 17 personnes lors des 5 permanences en mairie de Villeneuve-la-Guyard,
- Aucune observation portée au registre d'enquête mis à disposition du public,
- 1 courrier adressé par voie électronique.

Nous voulons croire que le peu d'inquiétude que semble avoir suscitée ce projet au regard de l'absence d'observations consignées sur le registre d'enquête publique est le reflet de l'implication et de la qualité du processus de concertation mené en amont de ce projet avec les acteurs locaux et notamment les communes de Villeneuve-la-Guyard et de Villeblevin.

En effet pendant l'enquête publique qui a duré 40 jours, parmi les 17 visites reçues en mairie relatives au projet, seules 9 personnes résidant la commune de Villeneuve-la-Guyard ont formulé des observations orales parmi les plus de 3 000 habitants (environ 1 300 foyers) que compte la commune. Une personne résidant la commune voisine de Courlon-sur-Yonne a également émis une observation orale et une association agréée au titre de l'environnement vous a transmis un courrier.

En compléments de ces observations et en votre qualité de Commissaire Enquêteur, vous avez souhaité attirer notre attention sur 2 points particuliers relatifs à l'évacuation des matériaux prévue.

Commentaires sur les avis recueillis

Les observations orales recueillies pendant les permanences ne traduisent pas d'opposition particulière au projet présenté mais font plutôt état de questionnements ou d'inquiétudes sur des aspects techniques précis: limites d'exploitation, évacuation des matériaux et infrastructures, rabattement temporaire de la nappe et remise en état.

La contribution de l'association ADENY (Association de Défense de l'Environnement et de la Nature et de l'Yonne), dont le siège est à Sens (89) exprime d'une part une opposition générale et de principe à l'extraction de matériaux alluvionnaires et à la perte de terres agricoles mais d'autre part, sur le plan local, souligne les points positifs du projet présenté (impact sur la qualité de l'eau, renaturation du site, déviation routière).

Enfin, les questions et suggestions que vous nous avez transmises dans le procès verbal de clôture de l'enquête publique portent sur les aspects de sécurité routière sur la voie de sortie des camions.

Compte tenu du nombre restreint d'observations, et bien que certaines n'appellent pas nécessairement de commentaires de notre part, nous nous attacherons à y répondre individuellement ci-après, dans un souci d'exhaustivité et de respect eu égard aux personnes qui se sont déplacées.

1. Observations orales :

- Observation de Monsieur Jean-Louis Tardy (Hameau de la Chapelotte à Villeneuve-la-Guyard), relative à la distance du front d'exploitation de ses parcelles situées au nord du projet.

La limite du périmètre exploitable, et donc du front d'exploitation en lui-même, est située à 20 m de la limite sud de la parcelle X 420 appartenant à Monsieur Tardy.

En effet, le délaissé réglementaire de 10 m a été porté à 20 m dans la partie Nord du projet et 90 m dans la partie Nord-Est.

Il est à noter que le bornage du périmètre de l'autorisation d'exploitation, si elle est accordée, sera réalisé par un géomètre expert, de manière contradictoire avec les propriétaires des parcelles riveraines.

Le front d'exploitation étant de 45° et la profondeur maximale de 6 à 7 m environ, il n'y a pas de risque de perturbation ou de stabilité sur les terrains de Monsieur Tardy qui puissent être liés au projet.

Ces éléments figurent dans le dossier de demande d'autorisation aux références suivantes :

- Tome 1 - Demande administrative : plan cadastral (figure 4) et plan d'ensemble (figure 6).
- Tome 3 - Etude d'impact : page 195

- Observation de Monsieur Giovanni Quéroli (Hameau de la Chapelotte à Villeneuve-la-Guyard), relative à la distance du front d'exploitation de son terrain situé au nord du projet et à la stabilité du terrain et des bâtiments.

Cette observation étant très proche de la précédente, les commentaires seront similaires.

La limite du périmètre exploitable, et donc du front d'exploitation en lui-même, est située à 20 m de la limite sud de la parcelle X 201 appartenant à Monsieur Quéroli.

En effet, le délaissé réglementaire de 10 m a été porté à 20 m dans la partie Nord du projet et 90 m dans la partie Nord-Est.

Il est à noter que le bornage du périmètre de l'autorisation d'exploitation, si elle est accordée, sera réalisé par un géomètre expert, de manière contradictoire avec les propriétaires des parcelles riveraines.

Concernant les craintes de Monsieur Quéroli relatives aux vibrations et à la stabilité de ses terrains qui pourraient être liés au projet, nous pouvons rappeler que le front d'exploitation est de 45° et la profondeur maximale de 6 à 7 m environ.

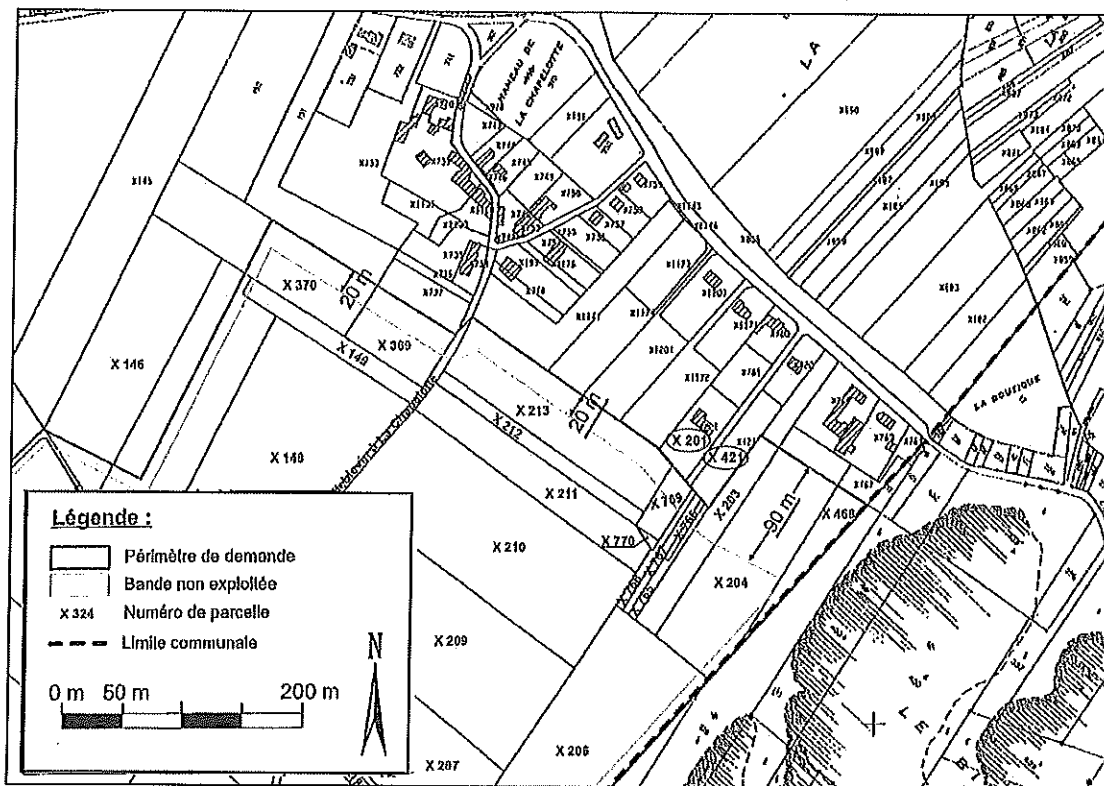
Par ailleurs, la nature même des matériaux exploités (sables et graviers alluvionnaires) n'est pas susceptible de transmettre de vibrations aux terrains et bâtiments avoisinants contrairement à des roches dures.

Enfin, la méthode d'extraction à la pelle hydraulique ne pourra engendrer de vibrations qui puissent porter atteinte à la stabilité des terrains ou du bâti de Monsieur Quéroli.

Ces éléments figurent dans le dossier de demande d'autorisation aux références suivantes :

- Tome 1 - Demande administrative : plan cadastral (figure 4) et plan d'ensemble (figure 6).
- Tome 3 - Etude d'impact : page 139 et page 195

La localisation des terrains de messieurs Quéroli et Tardy ainsi que les distances de la



zone d'exploitation figurent sur le plan ci-dessous.

Extrait du plan cadastral du projet (figure 4 du Tome 1)

- Observation de Monsieur Bruno Missaggia (Villeneuve-la-Guyard), relative au dimensionnement et à la structure de l'itinéraire d'évacuation d'une part et à son entretien d'autre part.

L'évacuation des matériaux par la voie latérale à la voie ferrée (CR n°19), depuis la sortie du site jusqu'à la RD 606 nécessitera la réalisation par GSM de travaux d'élargissement de cette voie pour permettre un croisement sécurisé des poids lourds.

Les échanges qui ont eu lieu dans le cadre de la concertation préalable au projet ont fait émerger un intérêt convergent à cet élargissement pour la commune de Villeneuve-la-Guyard. Celle-ci envisage en effet que cette voie puisse constituer une déviation Nord-est de la commune pour les automobilistes désirant rejoindre, depuis la RD 606, l'autoroute A5 à Marolles ou le CD 411, sans traverser le centre bourg, avec à terme, un échange de voiries avec le Conseil Départemental.

Dès lors GSM s'est rapproché de l'agence territoriale routière du Conseil Départemental de l'Yonne (ex-Conseil Général de l'Yonne) pour connaître les préconisations techniques relatives à une mise au gabarit départemental de la voie latérale à la voie ferrée. La recommandation technique qui a été formulée établit qu'un élargissement de la chaussée à 6 m est suffisant compte tenu du trafic potentiel futur, de la limitation des vitesses de circulation et des données de carottage existantes sur l'assise routière actuelle.

Quoiqu'il en soit, GSM se conformera au cahier des charges précis du conseil départemental pour faire réaliser les travaux d'élargissement de cette voirie.

Soulignons que ces travaux ne concerneront pas la rue Gustave Eiffel qui dessert déjà actuellement la zone d'activité de Villeneuve-la-Guyard depuis la RD 103 et qui ne sera pas empruntée par les poids-lourds évacuant les matériaux de la carrière.

Enfin, concernant l'entretien futur de la voirie, GSM mettra en œuvre sur les pistes situées à l'intérieur du site les dispositions prévues dans l'étude d'impact, pour éviter les salissures des voies publiques par les camions provenant de l'exploitation.

Ensuite, GSM et ses sous-traitants se conformeront au code de la route et au code de la voirie routière.

Ces éléments figurent dans le dossier de demande d'autorisation aux références suivantes :

- Tome 3 - Etude d'impact : pages 164 et 203 (et figure 44)
- Tome 4 - Etude de dangers : pages 28 et 40

- Observation de Monsieur Marcel L'Huilier (Courlon-sur-Yonne), relative au dimensionnement et à la structure de l'itinéraire d'évacuation.

Cette observation étant très proche de la précédente, les commentaires seront similaires. Les recommandations techniques relatives à l'assise et à l'élargissement de la chaussée du CR n° 19 ont été formulées par l'Agence Routière du Conseil Départemental de l'Yonne. GSM a repris ces recommandations et, quoiqu'il en soit, se conformera aux prescriptions techniques du cahier des charges qui sera élaboré par le conseil départemental de l'Yonne, destinataire final de la voirie.

Ces éléments figurent dans le dossier de demande d'autorisation aux références suivantes :

- Tome 3 - Etude d'impact : pages 164 et 203 (et figure 44)
- Tome 4 - Etude de dangers : pages 28 et 40

- Observation de Monsieur Roland Sabatté (Hameau de Bichain à Villeneuve-la-Guyard) relative au mode d'évacuation des matériaux extraits.

Compte tenu de la localisation géographique du site, les matériaux extraits auraient pu être acheminés par camions ou par bandes transporteuses jusqu'à un quai de chargement à créer sur l'Yonne pour être ensuite chargés sur des bateaux à destination de l'installation de traitement de La Grande Paroisse. Ce scénario a été étudié en amont du dépôt de la demande d'autorisation, mais il n'a pas été retenu notamment pour les raisons suivantes :

- Accessibilité à l'Yonne :

La berge de l'Yonne la plus proche est située à environ 600 m au Nord de la limite Nord du projet ; toutefois à cet endroit, l'Yonne dessine une courbe prononcée empêchant d'un point de vue sécurité toute création d'apponnement.

Les autres emplacements envisageables pour la création d'un quai étaient situés à plus d'1 km au Nord-est et à l'Est du projet. Néanmoins la liaison par bandes transporteuses entre la carrière et les emplacements potentiels de ce quai aurait été délicate à mettre en œuvre compte tenu des nombreux plans d'eau d'agrément présents sur Villeblevin et de la faible largeur des chemins ruraux dont l'emprise aurait pu être partagée. Par ailleurs, une rotation continue de camions était

difficilement envisageable sur ces chemins ruraux assez fréquentés par les promeneurs et pêcheurs.

- Amélioration de voirie :

L'évacuation du tout venant par voie routière permet d'apporter une contribution au territoire, en aménageant opportunément la voirie de desserte pour la mettre au gabarit départemental conformément aux souhaits des communes de Villeneuve-la-Guyard et de Villeblevin.

Ces éléments figurent dans le dossier de demande d'autorisation aux références suivantes :

- Tome 3 - Etude d'impact : page 158

- Observation de Madame Gervais (Villeneuve-la-Guyard), présidente de l'UPRM (Union des Pêcheurs de la Région Montereilaise relative aux impacts éventuels de l'exploitation sur le niveau de leur plan d'eau.

Il convient avant tout de rappeler que l'UPRM est propriétaire de la parcelle X 308 qui est incluse dans le périmètre d'autorisation sollicité bien que non concernée par les travaux d'extraction. A ce titre, l'UPRM a consenti à GSM en 2009 une convention d'occupation; l'attestation du propriétaire figure en annexe 8 du Tome 1 – Demande administrative.

En complément des informations que vous avez fournies fort justement à Monsieur et Madame Gervais sur le déroulement de l'exploitation par casier, nous pouvons apporter des précisions particulières sur les impacts piézométriques prévisibles et leur prise en compte dans le projet.

Le rabattement partiel et temporaire de la nappe phréatique pour les besoins des travaux de découverte du gisement fait apparaître des impacts de baisse du niveau de la nappe phréatique aux alentours du point de pompage. Ces impacts ont été modélisés par le bureau d'études Hydratec pour les casiers les plus critiques et les résultats figurent dans le tome 3 bis - Etude hydrogéologique et hydraulique (pages 62 à 69).

Outre les points de captage d'eau publics et privés, l'impact de ce rabattement a été évalué pour différents plans d'eau situés autour du projet, dont le plan d'eau de la basse « Corvée », propriété de l'UPRM. Ainsi, le tableau 4 du tome 3 bis (page 69) fait ressortir une baisse du niveau de l'eau dans l'étang de la basse « Corvée » de l'ordre de -30 à -60 cm selon le casier exploité en l'absence de mesures compensatoires. On notera que ces baisses sont temporaires et comparables aux variations saisonnières de la nappe.

Toutefois, la mise en œuvre de dispositifs de fossés de recharge, en complément des réinjections directes des eaux de pompage dans les fouilles encore en eau des casiers précédents, permettra d'atténuer, voire d'annuler les baisses de niveau d'eau décrites ci-avant.

A travers son dispositif de suivi piézométrique, GSM surveillera particulièrement les effets liés au rabattement de nappe pour prendre, si besoin, des mesures d'arrêt du pompage.

Ces éléments figurent dans le dossier de demande d'autorisation aux références suivantes :

- Tome 3 - Etude d'impact : pages 106-107 et 197

- Tome 3 bis - Etude spécifiques : pages 62 à 69

- Observation de Monsieur Kevin Noiron (Hameau de la Chapelotte à Villeneuve-la-Guyard), relative au classement d'un terrain de la Chapelotte en zone constructible.

Nous n'avons aucun commentaire particulier à formuler sur cette observation qui est hors du champ du projet concerné par l'enquête publique.

- Observations de Monsieur Philippe Brevet et de Madame Lasnier (Villeneuve-la-Guyard), relatives au trafic des poids-lourds rue de la gare.

Comme vous l'avez précisé dans la réponse que vous avez apportée à ces deux personnes, il n'y aura aucun trafic de poids lourds liés à l'exploitation de la carrière dans la rue de la gare puisque l'itinéraire d'évacuation des matériaux sollicité emprunte le CR n°19 de Villeblevin pour rejoindre la RD 606.

Ces éléments figurent dans le dossier de demande d'autorisation aux références suivantes :

- Tome 2 – Mémoire technique : figure 8
- Tome 3 - Etude d'impact : pages 120 et 203

- Observations de Monsieur Jean Tillot (Hameau de la Chapelotte à Villeneuve-la-Guyard), relative au réaménagement prévu sur une partie de ses terrains.

Monsieur Tillot est propriétaire de plusieurs parcelles comprises dans le projet d'exploitation de la carrière, dont les parcelles X 147 et 148. A ce titre, Monsieur Tillot a consenti à GSM un protocole d'accord autorisant l'exploitation et la remise en état de ses terrains conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral qui serait délivré. L'attestation par laquelle Monsieur Tillot autorise GSM à remettre en état les terrains, selon le plan de remise en état présenté au dossier et joint à ladite attestation, figure en annexe 8 du Tome 1 – Demande administrative.

En complément de ces aspects contractuels, on peut rappeler que la définition du plan de remise en état est le nécessaire compromis entre plusieurs enjeux et contraintes :

- contraintes techniques avec la quantité de matériaux de découverte disponible pour le réaménagement ne permet pas d'envisager un remblai total de la zone ;
- contraintes d'urbanisme avec d'une part l'obligation inscrite dans le PLU de Villeneuve-la-Guyard de remblayer la partie sud du projet pour une remise en culture des terrains et d'autre part le maintien de milieux ouverts (formations prairiales et plans d'eau) et des accès actuels (reconstitution de chemins ruraux).
- enjeux eau potable avec la présence des captages A.E.P. et de « barrettes » de l'Agence de l'Eau ;
- enjeux écologiques avec la création de milieux humides.

Ces éléments figurent dans le dossier de demande d'autorisation aux références suivantes :

- Tome 1 – Demande administrative : annexe 8
- Tome 3 - Etude d'impact : chapitre 5

2. Observation écrite : contribution de l'ADENY

Cette association de défense de l'environnement et de la nature de l'Yonne a présenté une contribution argumentée qu'elle a volontairement scindée en 2 parties : d'une part une position sociétale « de principe » et d'autre part une analyse sur le dossier présenté en enquête publique.

- Extraction de matériaux alluvionnaires et perte de terres agricoles.

Dans cette première partie, l'ADENY exprime des préoccupations fortes sur des questions sociétales liées au développement et à l'évolution du mode de vie de notre société et des modes de construction qui sont liés à ces deux aspects.

Cette démarche est tout à fait respectable mais il n'appartient pas à notre entreprise de redéfinir le mode de développement notre société. La préoccupation de notre entreprise est de répondre à un besoin prégnant et avéré pour la construction publique ou privée en élaborant un projet qui soit en conformité avec les réglementations en vigueur mais qui puisse être également en adéquation avec les enjeux de territoire dans lequel il s'inscrit. Sur ce dernier point, nous observons que la seconde partie de la contribution de l'ADENY semble plutôt soutenir les aspects positifs du projet.

Sur les différents points soulevés par l'ADENY, à savoir l'économie de la ressource, le recours à la substitution et au recyclage, les modes de construction ou bien les engagements de l'entreprise en matière de développement durable, le chapitre III de l'étude d'impact (Tome 3) apporte des réponses détaillées sur l'ensemble des raisons du choix qui ont mené GSM à développer le présent projet.

Sans reprendre de façon exhaustive les éléments du dossier (Tome 3), nous pouvons rappeler quelques éléments de réponse aux arguments présentés par l'ADENY.

- Economie de la ressource et usages nobles :

Le projet présenté prévoit, compte tenu de la nature de la ressource et de son caractère non renouvelable à l'échelle humaine, une exploitation raisonnée, à un rythme faible et sur une longue période, tout en poursuivant l'utilisation des matériaux de substitution (page 149). Ainsi le site GSM de La Grande Paroisse substitue déjà depuis plus de 20 ans des matériaux alluvionnaires par des matériaux de chailles (galets siliceux dans une matrice argileuse) permettant une économie totale d'environ 8 Mt de granulats alluvionnaires (p. 152).

Du point de vue des usages et des aspects techniques et normatifs, GSM fournit essentiellement des granulats à destination de la fabrication des bétons et notamment de bétons spéciaux ou haute performance qui requièrent des valeurs intrinsèques de résistance auxquelles les gisements de calcaire du bassin parisien ne peuvent répondre seuls (p. 153).

Le recyclage issu de béton concassé est largement développé et atteint aujourd'hui près de 30 % de la production francilienne de granulats (p. 161) ; ces produits ne peuvent toutefois satisfaire aux usages nobles évoqués ci-avant.

Notons qu'il n'existe pas, à notre connaissance, de « pays ayant interdit l'extraction de granulats » ; à moins qu'ils n'en importent !

- Contrôles de l'activité et engagements de la société :

Il est inexact de laisser entendre que l'exploitation ne serait pas « strictement contrôlée » ou qu'elle fait face à « peu de contraintes ». En effet, l'exploitation d'une carrière dépend de la réglementation particulièrement exigeante relative aux ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) et, à ce titre, est encadré par les prescriptions d'un arrêté préfectoral comprenant notamment la mise en œuvre de garanties financières, et par des contrôles réguliers de l'inspection des installations classées.

Au-delà des aspects réglementaires, la société GSM, et le secteur Ile-de-France-Est en charge du présent dossier de demande, sont engagés depuis de nombreuses années dans une politique volontariste en matière d'environnement et de développement durable : gestion rationnelle de la ressource (cf. ci-avant), management de l'environnement dans l'entreprise depuis les années 80, certification ISO 14001 et engagement biodiversité, démarches de concertation autour des projets, valorisation des réaménagements, etc... (p. 166 à 170).

Nous ne pensons pas qu'il soit ainsi « inconvenant de parler de développement durable ou d'exploitation responsable » pour notre activité mais, qu'au contraire, ces aspects doivent constituer une dimension à part entière de nos projets.

- Perte de terres agricoles :

Le choix de l'implantation du projet est largement développé au chapitre III de l'étude d'impact (Tome 3, page 157 et suiv.). En matière d'occupation du sol, il n'existe pas de site idéal pour l'ouverture d'une carrière puisque celle-ci, à moins d'être souterraine, portera nécessairement atteinte à des espaces agricoles, naturels ou forestiers.

Dès lors, le choix du périmètre puis du projet de remise en état s'inscrivent dans un processus de concertation et de nécessaire compromis entre différents enjeux et contraintes techniques.

L'arbitrage entre les différents enjeux locaux pour le projet de remise en état (eau potable, terres agricoles, biodiversité et zones humides, accueil du public, circulations...) est exposé au chapitre V de l'étude d'impact (Tome3).

Le projet présenté constitue donc un compromis entre la préservation de la ressource en eau, la reconstitution de terres agricoles, et la création de zones humides et de milieux à vocation écologique.

• Le projet présenté et son contexte local

Les différents éléments du projet abordés par l'ADENY dans cette seconde partie, et qui concernent justement les choix déterminés pour l'élaboration de ce dossier de demande d'autorisation, paraissent recevoir un accueil plutôt positif et nous confortent dans les compromis opérés.

Concernant l'implantation du site, nous notons ainsi que « le préjudice paysager sera toutefois mineur ».

Concernant la protection des captages, que « paradoxalement, l'activité projetée [...] pourra avoir à terme un impact positif sur la qualité de l'eau ».

Concernant la remise en état du site, que la vocation globalement écologique et le choix des milieux reconstitués (prairies, hauts fonds) devraient contribuer à renforcer le rôle de corridor écologique de la vallée.

Concernant l'aménagement de l'accès routier, qu'il s'agit d'un « élément positif du dossier ».

Conclusions

Nous retenons que l'ADENY formule deux préconisations dans le cas d'une autorisation du présent projet.

S'agissant de la gestion des plans d'eau créés, la suggestion de l'ADENY rejoint les préconisations que nous avons formulées au chapitre V de l'étude d'impact (Tome 3) : permettre une gestion pérenne des milieux réaménagés en restituant des terrains, en fonction des opportunités foncières, à l'Agence de l'Eau, et poursuivre le partenariat avec l'ANVL qui gère déjà le plan d'eau des Pâtures.

En ce qui concerne l'incitation à pratiquer une agriculture sans intrants dans les terrains restitués en zone agricole au sud du projet, elle dépasse le champ d'action de la demande présentée puisque les terrains seront restitués, à terme, aux exploitants agricoles qui devront se conformer aux réglementations agricoles et environnementales en vigueur sur la zone concernée.

3. Questions et suggestions du commissaire enquêteur

En premier lieu, vous nous avez fait part de vos craintes et de votre interrogation concernant les accès au pont SNCF et notamment la largeur de la voirie au niveau des rampes d'accès.

Le projet d'élargissement de la voirie évoqué avec le conseil départemental ne prévoit pas de travaux particuliers sur le pont qui a déjà un gabarit suffisant pour accueillir le trafic poids lourds et sur les rampes d'accès à ce pont qui ont déjà fait l'objet d'aménagements par le passé, notamment pour une utilisation par des camions (glissières de sécurité, bordures,....). Néanmoins, la signalisation routière du virage devra certainement être renforcée. Quoiqu'il en soit, GSM se conformera aux prescriptions techniques du conseil départemental pour la mise aux normes du CR n° 19 entre le site et la RD 606.

En second lieu, vous avez souhaité attirer notre attention sur la sortie du site sur le CR n° 19, qui prolonge la rue Gustave Eiffel, en nous suggérant un aménagement particulier. Cette proposition présente les avantages de gagner en visibilité en décalant de quelques mètres vers l'ouest la sortie des camions et d'éviter un croisement de ceux-ci à l'entrée même du site.

Néanmoins, cet aménagement imposerait, semble-t-il, de réaliser la voie de sortie pour partie sur la parcelle cadastrée A 405 commune de Villeblevin, pour laquelle l'accord du propriétaire devrait donc être requis. De surcroît, il conviendrait de s'assurer également que cette circulation ne perturbe pas l'activité de l'entreprise EVE implantée au droit de cette parcelle et dont l'accès est situé justement à cet endroit.

Le plan ci-dessous illustre ces aspects.



Plan de localisation de la sortie routière du projet (source Géoportail)

Bien que nous ne soyons pas en mesure de fournir de réponse définitive à cette proposition dans le cadre du présent mémoire compte tenu des démarches à mener, nous étudierons avec la plus grande attention cet aménagement avec la perspective d'aboutir à la meilleure insertion possible de la sortie de notre projet sur la voirie publique. Nous veillerons notamment à associer à cette démarche les communes de Villeneuve-la-Guyard et Villeblevin et les conseillers techniques de l'Agence Territoriale Routière du conseil départemental de l'Yonne.

Avon, le 20 janvier 2017

Fabrice Frébourg
Chef de service foncier et environnement
GSM Ile de France Est

